63473,4

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT MESURES DIVERSES EN MATIÈRE D'EMPLOI, DE FORMATION ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE PRISES DANS LE CADRE DE COMPÉTENCES TRANSFÉRÉES DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE À LA RÉGION WALLONNE EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre-Président,

Après délibération,

CONSEIL D'ETAT
LEGISLATION
08-05-2018
RAAD VAN STATE
WETGEVING

ARRETE :

Chaque Ministre est chargé, dans les matières dont il a la compétence, de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

CHAPITRE 1er – *Mesures en matière de Santé et d'Action sociale*

Section 1. - Modifications apportées au Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé

Art. 1 : À l'article 19 du Décret du 14 juillet 1997 portant organisation de la promotion de la santé, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « dix ans ».

Art. 2 : À l'article 20, 1er alinéa du même décret, les mots « cinq ans » sont remplacés par les mots « dix ans».

Art. 3 : À l'article 20, 2e alinéa du même décret, les mots « deux ans » sont remplacés par les mots « sept ans »

Section 2. – Agréments des services médicaux du travail

Art. 4 : Les agréments des services médicaux du travail visés à l'article 106 du Règlement général de la protection au travail relevant de la Région wallonne et arrivant à échéance au 31 décembre 2017 sont renouvelés de plein droit jusqu'à l'adoption de nouvelles dispositions en la matière par la Région wallonne.

Section 3 - Modifications du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital

Art. 5 : L'article 22 du décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital, est abrogé.

Section 4 – Modifications au Code wallon de l'Action sociale et de la Santé

Art. 6 : L'article 418/14 du CWASS est supprimé.

Art. 7 : Il est inséré dans le Code wallon de l'action sociale et de la santé un article 283/1 rédigé comme suit :

Art. 283/1. Le Gouvernement arrête les règles de programmation, d'agrément, de contrôle, d'organisation des services résidentiels et d'accueil de jour pour personnes en situation de handicap situées sur le territoire de la région de langue française mais pour lesquels les décisions de placement et de financement sont assurées par une autorité étrangère.

Art. 8 : A l'article 118, alinéa premier, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, la modification suivante est apportée : les termes « telle que définie à l'article 1er, 13°, de la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation » sont remplacés par les termes « telle que définie à l'article I.9, 55°, du Code de droit économique ».

Art. 9 : A l'article 121, alinéa premier, du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, le 3° est remplacé par le texte suivant : « 3° s'engagent à proposer la médiation de dettes telle que visée à l'article I.9, 55°, du Code de droit économique. Le cas échéant, si un règlement collectif de dettes tel que visé aux articles 1675/2 et suivants du Code judiciaire doit être envisagé, l'institution publique ou privée s'engage à en informer la personne visée à l'article 1675/2 de ce code, à l'assister dans la rédaction de la requête visée à l'article 1675/4 du même code, et à se proposer comme médiateur de dettes au sens de l'article 1675/4, §2, 5° de ce code ou à proposer à ce titre un autre médiateur de dettes habilité conformément à l'article 1675/17 du même code. »

Section 5. Modifications de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale

Art. 10. A l'article 45 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

« Les mandats et leurs annexes peuvent être établis et signés par voie électronique. ».

Art. 11. A l'article 88 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 21 décembre 2016, les modifications sont apportées :

1° au paragraphe 1er, les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« Le Bureau permanent se réunit chaque année durant le mois de septembre au plus tard pour arrêter le budget initial provisoire de l'exercice suivant.

Le Conseil de l'Action sociale se réunit chaque année durant le mois d'octobre au plus tard pour arrêter le budget initial définitif de l'exercice suivant. Sur proposition du comité de gestion de l'hôpital, le conseil de l'action sociale arrête également le budget de chaque hôpital dépendant du centre. » ;

2° au paragraphe 1er, alinéa 5, les modifications suivantes sont apportées :

- les mots « ainsi que leurs indemnités pour frais de parcours » sont ajoutés entre les mots « des membres du personnel, » et les mots « , l'abonnement au Moniteur belge » ;
- les mots « l'abonnement au Moniteur belge et au Bulletin provincial, » sont abrogés ;

3° au paragraphe 2, alinéa 4, le mot « receveur » est remplacé par les mots « directeur financier ».

Art. 12. Dans la même loi, il est inséré un article 88*bis* rédigé comme suit :

« Art. 88*bis*. Les CPAS transmettent leur budget initial provisoire, leur budget initial définitif ainsi que toute modification budgétaire au Gouvernement selon les modalités arrêtées par ce dernier. ».

Art. 13. Dans la même loi, il est inséré un article 88*ter* rédigé comme suit :

« Art. 88*ter*. Lors de chaque budget et modifications budgétaires, les CPAS élaborent et transmettent des prévisions budgétaires pluriannuelles au Gouvernement selon les modalités qu'il détermine. ».

Art. 14. A l'article 89 de la même loi, modifié par les décrets des 23 janvier 2014 et 21 décembre 20116, les modifications suivantes sont apportées :

1° les alinéas 1er et 2 sont remplacés par ce qui suit :

« Le bureau permanent se réunit chaque année durant le mois de février au plus tard pour arrêter le compte budgétaire provisoire de l'exercice précédent qui reprend la situation des droits constatés nets, des engagements et des imputations comptabilisés au 31 décembre de l'exercice précédent. » ;

2° dans l'alinéa 3, devenant l'alinéa 2, la phrase « Le conseil de l'action sociale arrête chaque année les comptes de l'exercice précédent du centre et les transmet au Gouvernement pour le 1er juin au plus tard sous le format d'un fichier SIC. » est remplacée par la phrase « Le conseil de l'action sociale se réunit chaque année durant le mois de mai au plus tard pour arrêter les comptes de l'exercice précédent. ».

Art. 15. A l'article 89*bis* de la même loi, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 1er, les mots « Dans les cinq jours de leur adoption » sont remplacés par les mots « Simultanément à leur envoi à l'autorité de tutelle » ;

2° l'alinéa 5 est abrogé.

Art. 16. Dans la même loi, il est inséré un article 89*ter* rédigé comme suit :

« Art 89*ter*. Les CPAS transmettent leur compte budgétaire provisoire et leurs comptes annuels au Gouvernement selon les modalités arrêtées par ce dernier. ».

Art. 17. Dans la même loi, il est inséré un article 89*quater* rédigé comme suit :

« Art 89*quater*. Le Gouvernement habilite son administration à collecter, dans le cadre de ses missions, toute donnée statistique auprès des CPAS selon les modalités arrêtées par ce premier. ».

Art. 18. A l'article 91 de la même loi, modifié par les décrets des 2 avril 1998 et 8 décembre 2005, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er du paragraphe 1er est remplacé par ce qui suit :

« Aucun engagement, imputation ou mise en paiement d'une dépense ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une allocation portée au budget, d'un crédit provisoire alloué dans les conditions et limites fixées par le Gouvernement, d'un crédit transféré conformément à l'alinéa 3 et au paragraphe 2 ou d'un crédit alloué conformément à l'article 88, paragraphe 2. » ;

2° le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article 46 ou dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale adapté aux CPAS, le conseil de l'action sociale ou, en cas de délégation accordée en vertu de la présente loi, l'organe ou la personne qui a reçu délégation, peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée. La délibération motivée du conseil de l'action sociale ou de l'organe ou de la personne qui a reçu délégation est jointe au mandat de paiement.

Lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe ou de la personne qui a reçu délégation, information en est donnée immédiatement au conseil et l'organe ou la personne qui a reçu délégation peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil de l'action sociale à sa plus prochaine séance. » ;

3° il est inséré un paragraphe 4 rédigé comme suit :

« § 4. Les membres du conseil de l'action sociale, l'organe ou la personne auquel celui-ci a donné délégation sont personnellement responsables des dépenses engagées ou ordonnancées par eux contrairement au paragraphe 1er.».

Art. 19. A l'article 93 de la même loi, remplacé par le décret du 18 avril 2013, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 3, les mots « dont le directeur financier n'est pas à l'origine » sont insérés entre les mots « à la suite d'un vol » et les mots « ou d'une perte » ;

2° au paragraphe 4, alinéa 2, les mots « en tant que juridiction administrative » sont abrogés.

Art. 20. Dans la même loi, il est ajouté un article 115quater rédigé comme suit :

« Art. 115quater. Sans préjudice de l'article 728 §3 alinéa 4 du Code judiciaire, le Bureau permanent du Centre public d'action sociale peut désigner soit un de ses membres, soit un membre du personnel, soit un avocat, pour connaître en justice au nom du CPAS. ».

CHAPITRE 2 – *Mesures en matière d'emploi et formation (liées aux compétences transférées de la Communauté française à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution)*

Section 1re. - Modifications apportées au décret du 10 juillet 2013 relatif aux centres d'insertion professionnelle

Art. 21. A l'article 16, §4, alinéa 2, les points 1° à 3° soient abrogés

Un nouvel alinéa soit introduit après l'alinéa 2 prévoyant que : « En outre, peuvent être invités à assister à la Commission les membres du Gouvernement, ou leurs délégués, afin d'éclairer cette dernière sur une question qui lui est soumise ».

Section 2. - Modifications apportées au décret du 10 avril 2013 relatif aux incitants financiers à la formation des travailleurs occupés par les entreprises

Art. 22. L'article 24, §5, alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

« En outre, peuvent être invités à assister à la Commission, les membres du Gouvernement, ou leurs délégués, afin d'éclairer cette dernière sur une question qui lui est soumise».

Section 3. - Modifications apportées au décret du 3 avril 2009 relatif à l'enregistrement ou à l'agrément des agences de placement

Art. 23. L'article 14, §3, 4° est abrogé.

Un nouvel alinéa après l'alinéa 1er soit introduit prévoyant que : « En outre, peuvent être invités à assister à la Commission les membres du Gouvernement, ou leurs délégués, afin d'éclairer cette dernière sur une question qui lui est soumise ».

CHAPITRE 3 – *Mesure en matière développement durable (liée aux compétences transférées de la Communauté française à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution)*

Section 1ère. - Modification apportée au décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution

Art.24. L'article 9 du décret du 27 juin 2013 relatif à la stratégie wallonne de développement durable pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution, modifié pour la dernière fois le 16 février 2017, est abrogé.

Fait à Namur, le

Le Ministre-Président,

W. BORSUS

La Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Égalité des chances, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. GREOLI

Le Ministre de l'Économie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation,

P.-Y. JEHOLET

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

C. DI ANTONIO

Le Ministre du budget, des Finances, de l'Énergie, du Climat et des Aéroports,

J.-L. CRUCKE

AVANT-PROJET DE DÉCRET-PROGRAMME PORTANT DES MESURES DIVERSES POUR LES MATIÈRES RÉGLÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 138 DE LA CONSTITUTION

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Conseil d'Etat a rappelé récemment qu'un décret de la Région wallonne ne peut pas réglementer des matières qui relèvent de la compétence des Communautés. La Région wallonne exerce en effet dans la région de langue française certaines compétences de la Communauté française, en application de l'article 138 de la Constitution. Ces matières doivent donc faire l'objet d'un décret distinct.

Le décret-programme a tout d'abord pour objectif de prolonger les agréments des centres locaux de promotion de la santé, des services communautaires et des agréments des services du travail dans l'attente d'un nouveau décret en la matière.

Ensuite, le décret-programme supprime la date-butoir d'approbation du premier calendrier de construction hospitalier wallon afin de correspondre avec la réalité du terrain. En outre, le décret-programme supprime le rôle des deux commissaires du Gouvernement pour le Réseau Santé wallon, et ce afin que l'Agence pour une Vie de Qualité (AViQ) reprenne leur rôle.

Troisièmement, le décret-programme institue une autorisation de prise en charge des services, et ce à la suite d'une remarque formulée par le Conseil d'Etat pointant l'absence de base décrétale.

En matière d'action sociale et, plus spécifiquement, en matière de médiation de dette, le décret-programme modifie le Code wallon de l'Action sociale et de la Santé aux fins de remplacer l'obligation, pour un service de médiation de dettes, de s'engager comme médiateur en cas de règlement collectif de dettes, par la simple faculté de se proposer comme tel.

Concernant les modifications à la Loi organique des CPAS, les mesures visent à introduire une obligation pour les CPAS de transmettre à la Région leurs comptes provisoires et définitifs et à obliger les centres publics d'action sociale d'élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles, et à transmettre à la Région les comptes provisoires et définitifs.

Un décret du 16 février 2017 relatif à la rationalisation de la fonction consultative pour les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne consacre que la fonction consultative est désormais organisée autour de 8 commissions. Le Gouvernement wallon ne peut plus y être représenté (même sans voix délibérative). Néanmoins, un tel représentant peut encore être invité par un organisme consultatif afin d'éclairer celui-ci sur une question qui lui est soumise. Dès lors, cette nouvelle disposition est à transposer dans les décrets organiques des commissions qui l'imposent (à savoir Commission CISP, Commission Chèques et Commission consultative et de concertation en matière de placement).

COMMENTAIRES DES ARTICLES

Articles 1er à 3

Les agréments des CLPS et des SC viennent à échéance le 31 décembre 2017. L'entrée en vigueur du Décret promotion de la santé est prévue pour le 1er janvier 2019. Ces articles procèdent à la prolongation des agréments des Centres locaux de promotion de la santé (CLPS) et des services communautaires (SC).

Article 4

Cet article prolonge les agréments des services médicaux du travail visés à l'article 106 du Règlement général de la protection au travail relevant de la Région wallonne. En effet, ces agréments viennent à échéance le 31 décembre 2017.

Article 5

La disposition supprime la date limite d'adoption du premier plan de construction hospitalier wallon.

Article 6

L'article supprime les deux commissaires du Gouvernement pour le contrôle de l'utilisation des subventions. Le contrôle sera désormais réalisé par l'AViQ.

Article 7

Cette disposition fait suite à l'avis du Conseil d'Etat sur le projet d'arrêté qui pointe l'absence de base décrétale.

Articles 8 et 9

Ces articles sont le résultat du groupe de travail portant sur le traitement du surendettement. Dans le cadre du groupe de travail s'est exprimé la possibilité de remplacer l'obligation, pour un service de médiation de dettes, de s'engager comme médiateur en cas de règlement collectif de dettes, par la simple faculté de se proposer comme tel. Pour ne pas, toutefois, renier les bienfaits de la continuité de prise en charge par un même service connaissant déjà la situation concrète de la personne suivie dans le cadre d'une procédure amiable, cette faculté de se proposer comme médiateur judiciaire a été assortie d'une obligation de proposer un autre médiateur habilité, en cas d'impossibilité pour le service de se proposer lui-même comme tel, tout en soulignant également la nécessaire et complète information sur le règlement collectif de dettes à fournir à la personne vis-à-vis de qui cette procédure se révèle nécessaire ainsi que l'indispensable aide à la rédaction de la requête permettant le passage sous procédure de médiation de dettes judiciaire.

Article 10

La modification vise à introduire la possibilité de signature électronique des mandats de paiement en ce qui concerne les CPAS.

Article 11

L'article 88 de la loi organique est modifié afin de rassembler dans des articles distincts toutes les obligations de transmission, à la Région, des budgets provisoires, comptes provisoires et autres données financières des CPAS.

De plus, à la demande de la Fédération des CPAS, et par souci de cohérence avec le Code de la démocratie locale, il est proposé d'ajouter les indemnités pour frais de parcours parmi les dépenses obligatoires pour le président, le directeur général, le directeur financier et les membres du personnel de CPAS.

Article 12

Un article 88bis est inséré dans la loi organique afin d'imposer aux CPAS de transmettre à la Région leurs budgets provisoires et définitifs, ainsi que leurs modifications budgétaires. Un arrêté du Gouvernement wallon organisera concrètement la transmission des données.

Article 13

Dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions européennes prises en matière de gouvernance budgétaire, d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence, les pouvoirs locaux sont amenés à élaborer des prévisions budgétaires pluriannuelles.

L'article vise à rendre obligatoire la démarche pour tous les centres publics d'action sociale, qu'ils soient ou non sous plan de gestion. Ce tableau de bord pluriannuel doit être arrêté par le conseil de l'action sociale et joint au budget de l'entité.

La DGO5 et le CRAC ont collaboré afin de mettre à disposition un tableau unique qui est exploitable dans la détermination d'une trajectoire budgétaire pluriannuelle et dans la mise en œuvre d'un plan de gestion ou d'un plan de convergence.

Pour calculer les projections budgétaires pluriannuelles, il est laissé la possibilité aux pouvoirs locaux soit de se baser sur les coefficients d'indexation proposés par la DGO5 ou le CRAC et disponibles sur eComptes, soit de définir eux-mêmes leurs propres paramètres d'évolution et de renseigner le montant des projections de certaines recettes ou dépenses.

Article 14

L'article 89 est modifié afin de rassembler dans des articles distincts toutes les obligations de transmission, à la Région, des budgets provisoires, comptes provisoires et autres données financières des CPAS. Un arrêté du Gouvernement précisera la date à laquelle le bureau permanent transmet chaque année, sous forme d'un fichier SIC, au Gouvernement le compte budgétaire provisoire ainsi que le projet de budget initial des dépenses et des recettes du CPAS pour l'exercice suivant.

Article 15

L'article 89bis de la loi organique est modifié dans un but de simplification administrative. Cette modification vise à permettre l'envoi simultané des documents budgétaires et comptables des CPAS aux organisations syndicales représentatives et à l'autorité de tutelle. Les autorités

du CPAS ne doivent plus attendre de les avoir envoyés aux organisations syndicales avant de les envoyer à la tutelle.

Article 16

Un article 89ter est inséré dans la loi organique afin d'imposer aux CPAS de transmettre à la Région leurs comptes provisoires et définitifs. Un arrêté du Gouvernement wallon organisera concrètement la transmission des données.

Article 17

Cet article insère la base légale pour l'envoi, par les CPAS, de toute statistique demandée par la Région wallonne dans le cadre de ses obligations. Un arrêté du Gouvernement wallon organisera concrètement la transmission des données. L'objectif est de responsabiliser les pouvoirs locaux face à leurs obligations en tant qu'administration publique.

Article 18

La modification de l'article 91 de la loi organique intègre l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale tel qu'applicable aux CPAS qui prévoit la procédure en cas d'avis défavorable du Directeur financier ou en cas de refus d'acquitter une dépense (dans ce cas, le Conseil de l'action sociale ou l'organe ayant reçu délégation peut obliger le Directeur financier à payer la dépense).

De plus, à la demande de la Fédération des CPAS, il est proposé d'harmoniser la loi organique avec ce que prévoit le Code de la démocratie locale en ce qui concerne l'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense.

Article 19

En ce qui concerne la modification du paragraphe 3. Dans son arrêt n° 237.895 du 31 mars 2017, le Conseil d'Etat affirme que l'article L1124-42 du CDLD vise l'hypothèse du vol causé par un tiers, mais également celle du vol causé par le directeur financier lui-même. Cette position du Conseil d'Etat va à l'encontre de l'interprétation et de la pratique de l'Administration appliquée depuis le Règlement général sur la comptabilité communale de 1945.

En effet, l'article L1124-42 du CDLD reprend textuellement le contenu de l'article 131 de la Nouvelle loi communale, tel qu'issu de l'article 22 de la loi du 17 octobre 1990 modifiant la nouvelle loi communale, qui insérait dans un texte réglementaire les dispositions réglementaires des articles 168, 169, 171 et 173 à 175 de l'arrêté du Régent du 10 février 1945 portant le règlement général sur la comptabilité communale.

Comme le précisent les commentaires officiels de l'article 173 de l'arrêté du Régent précité, le règlement général sur la comptabilité communale « n'envisage que les mesures à prendre sur le plan administratif lorsqu'un déficit est constaté dans la caisse du receveur. En dehors de ces mesures, les autorités dont relève le comptable et les autorités de tutelle, ont le droit et le devoir de dénoncer au Ministère public les manœuvres frauduleuses et les délais constatés dans la gestion de la caisse communale (article 29 du Code d'instruction criminelle). Les dénonciations de l'espèce ne se conçoivent pas lorsque le déficit constaté dans la caisse du receveur résulte,

non de malversations supposées ou évidentes, mais d'erreurs, de négligences et du rejet de dépenses portées en compte, ainsi que de vols ou pertes de fonds ne pouvant être imputés au comptable ».

L'insertion de cette disposition réglementaire dans la nouvelle loi communale, et par la suite dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, ne change rien à ce constat. Cette disposition fixe bien une procédure administrative applicable en cas de déficit de caisse suite à un vol ou à une perte. Il s'agit bien là d'une procédure administrative, et non d'une procédure pénale. Dès lors, la notion de vol telle qu'applicable au sens de cet article vise l'hypothèse d'un vol « externe », causé par un tiers mais survenu à cause des négligences du directeur financier. Cet article met en cause la responsabilité civile du directeur financier.
Notons que cette affirmation est confirmée par le paragraphe 2 de l'article L1124-42 qui précise que « Le directeur financier signale immédiatement au collège communal tout déficit résultant d'un vol ou d'une perte ». En effet, l'on aperçoit mal comment un directeur financier pourrait signaler un déficit causé par un vol qu'il aurait lui-même commis. Il s'agit là d'une question de bon sens.

Par son arrêt du 31 mars 2017, le Conseil d'Etat met donc à mal cette position et estime que l'article L1124-42 du CDLD vise toutes les hypothèses de vol, y compris les vols commis par le directeur financier lui-même. Il convient dès lors de modifier le texte de l'article L1124-42 du CDLD mais également, par extension, l'article 93 de la loi organique des CPAS afin de limiter le champ d'application de cet article aux hypothèses de vols causés par une personne autre que le directeur financier lui-même.

En ce qui concerne la modification du paragraphe 4. Dans son arrêt du 31 mars 2017, le Conseil d'Etat affirme que « en l'absence de texte réglant une procédure particulière quant à l'instruction des recours introduits sur la base de l'article L1124-42, § 4, il est interdit au gouvernement, agissant comme juridiction, de déléguer le pouvoir d'instruire l'affaire à des personnes tierces. Il en résulte que le ministre en charge des Pouvoirs locaux n'était pas compétent pour statuer sur les recours introduits sur la base de l'article L1124-42, § 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et que l'instruction de l'affaire ne pouvait pas être confiée aux agents de son administration ».

Le Conseil d'Etat estime dès lors que le Ministre ayant en charge les Pouvoirs locaux n'est pas compétent pour connaître du recours fondé sur base de l'article L1124-42, § 4, du CDLD. Cette compétence appartient au Gouvernement wallon.

Il faut toutefois rappeler que dans son avis sur la réforme du statut des titulaires des grades légaux du 22 octobre 2012 (réforme qui a instauré le recours auprès du Gouvernement en tant que juridiction administrative), le Conseil d'Etat estimait qu' « il ne se conçoit pas que le Gouvernement, organe du pouvoir décrétal et titulaire du pouvoir exécutif, puisse également fonctionner en tant que juridiction administrative comme le prévoit l'article L1124-42, § 4, en projet car, outre que ceci entraîne une dangereuse confusion des pouvoirs, le Gouvernement ne présente pas toutes les garanties inhérentes à l'exercice de la fonction juridictionnelle ». Cette remarque, pleinement justifiée, n'a toutefois pas été suivie à l'époque par le législateur wallon.

Vu la remarque précitée du Conseil d'Etat et les difficultés suscitées par le fait que le Gouvernement wallon doive statuer en tant que juridiction administrative (notamment l'obligation de créer, pour ce type de recours, une procédure particulière, propre à la fonction juridictionnelle avec des débats contradictoires, une audience publique, l'obligation de

motivation détaillée reprenant chaque moyen évoqué par la partie requérante, etc.), il convient de supprimer dans l'article L1124-42, § 4, et par extension dans l'article 93, §4, la notion de « juridiction administrative », afin que le recours institué par cet article puisse être traité comme n'importe quel autre recours devant le Gouvernement wallon en matière de tutelle sur les finances locales.

Article 20

La modification vise à permettre aux Centres publics d'action sociale, lorsqu'ils doivent comparaître en justice, d'être représentés soit par un membre du Bureau permanent, soit par un membre du personnel du centre, soit par un avocat.

Articles 21 à 23

Un décret du 16 février 2017 relatif à la rationalisation de la fonction consultative pour les matières transférées par la Communauté française à la Région wallonne consacre que la fonction consultative est désormais organisée autour de 8 commissions.

Le Gouvernement wallon ne peut plus y être représenté (même sans voix délibérative). Néanmoins, un tel représentant peut encore être invité par un organisme consultatif afin d'éclairer celui-ci sur une question qui lui est soumise.

Dès lors, cette nouvelle disposition est à transposer dans les décrets organiques des commissions qui l'imposent (à savoir Commission CISP, Commission Chèques et Commission consultative et de concertation en matière de placement).

Article 24

Par la présence d'associations environnementales reconnues en vertu du Code de l'Environnement, dans la nouvelle composition du Conseil économique et social de Wallonie, les questions posées à ce conseil feront l'objet d'un avis fondé sur un examen préalable et indépendant de conformité en lien avec le développement durable.

Des spécialistes en développement durable ont la faculté de venir en appui de ce conseil.

L'approche actuelle par une cellule autonome non liée aux acteurs de terrain démontre ces limites, malgré la qualité du travail des experts de la Cellule d'Avis Autonome en Développement Durable. Leur expertise et expérience sera mise à profit pour la réalisation des actions et le pilotage de la stratégie wallonne de développement durable.